

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 73 (1947)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Les communes vaudoises et la loi sur la police des constructions  
**Autor:** Quillet, Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-55127>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

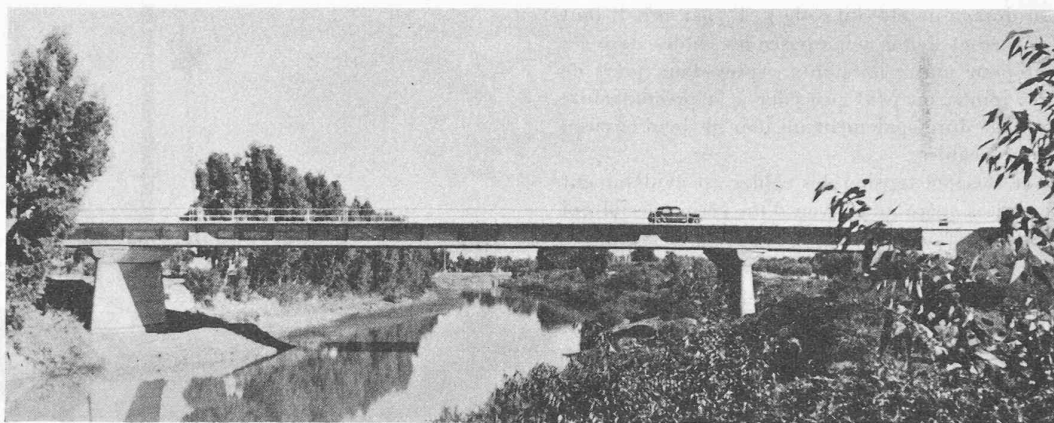


Fig. 19. — Le pont de Djédeida terminé.

la faire descendre, ce qui avait lieu au moyen de vérins à piston plongeur de trois mètres de course.

L'expérience a montré que cette méthode de mise en place des poutres était parfaite et d'une rapidité étonnante. Il suffisait de deux à quatre heures pour amener une poutre de son lieu de fabrication à sa position définitive (fig. 15, 16, 17, 18).

### 5. Conclusions.

Le pont de Djédeida a été ouvert à la circulation à fin 1945. Devant le succès de cette première expérience, l'Administration tunisienne a donné son accord pour l'exécution d'un nouveau tablier de pont en béton précontraint : celui

du pont sur l'Oued Melah, comprenant trois travées de 35 mètres de longueur. Ces travées seront analogues à la travée cantilever du pont de Djédeida, sous réserve de quelques modifications de détail, fruits des expériences faites.

Les Entreprises *Campeyron Bernard* procèdent en ce moment, en leur usine de *Oued-Fodda*, au coulage des premiers éléments de poutre destinés à ce nouvel ouvrage. D'autres tabliers de pont en béton précontraint sont en cours d'exécution ou à l'étude en Afrique du Nord. Tout laisse espérer un développement rapide des procédés de précontrainte dans la construction des ponts, ouvrages pour lesquels l'économie de matière, que la précompression des bétons permet de réaliser, est maximum.

## Les communes vaudoises et la loi sur la police des constructions

par PIERRE QUILLET, architecte D. P. L. E. F.  
Diplômé de l'Institut d'Urbanisme de l'Université de Paris.  
I. T. S. Attaché au Bureau du plan d'extension cantonal.

L'une des innovations essentielles de la loi vaudoise du 5 février 1941 sur la police des constructions est la généralisation des mesures d'urbanisme. Alors que la loi de 1898 constituait pour la grande majorité des communes, dépourvues de règlements, le seul texte régissant les constructions, la loi de 1941 prescrit, disposition sans exemple en Suisse, l'établissement d'un plan directeur et d'un règlement pour toute localité de plus de mille habitants.

Actuellement près d'une trentaine de communes ont poussé fort loin déjà la mise au point de ces documents et nous ont adressé leurs projets pour examen préalable. Si pareille étude est familière aux administrations de quelques villes, pour plusieurs communes moins importantes elle offre un certain nombre de difficultés dues à la nouveauté du travail. Pour faciliter celui-ci et pour uniformiser dans la mesure du possible la présentation des nouveaux règlements communaux, le Bureau du plan d'extension cantonal a établi un recueil de prescription accompagnés d'un commentaire illustré<sup>1</sup>.

Il a paru de quelque intérêt de faire connaître cette publication, à l'épreuve depuis deux ans déjà, et qui semble

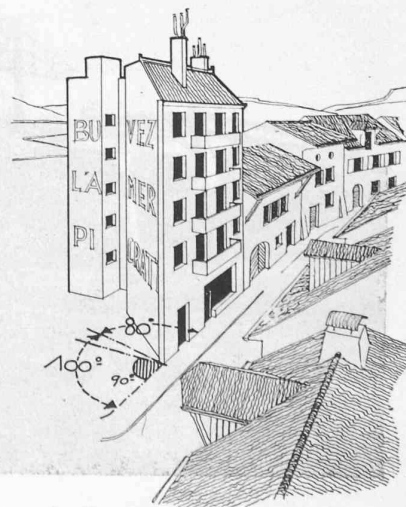
<sup>1</sup> Recueil de prescriptions pour les règlements communaux sur les constructions. Texte et commentaire. 1944. En vente au Service des bâtiments de l'Etat, place du Château 6, Lausanne.

avoir atteint jusqu'ici, dans ses grandes lignes tout au moins, le but qu'on lui avait assigné.

Le plan de ce recueil reprend la distinction, consacrée par l'usage, entre plan d'extension et police des constructions. Bien des dispositions de ces deux parties sont empruntées à des règlements existants. Toutefois un certain nombre d'articles nouveaux, notamment quelques-uns traitant de l'esthétique, sont proposés aux communes. Parmi ceux-ci nous en avons choisi six que nous donnons ici à titre indicatif, en les faisant suivre de leur commentaire.

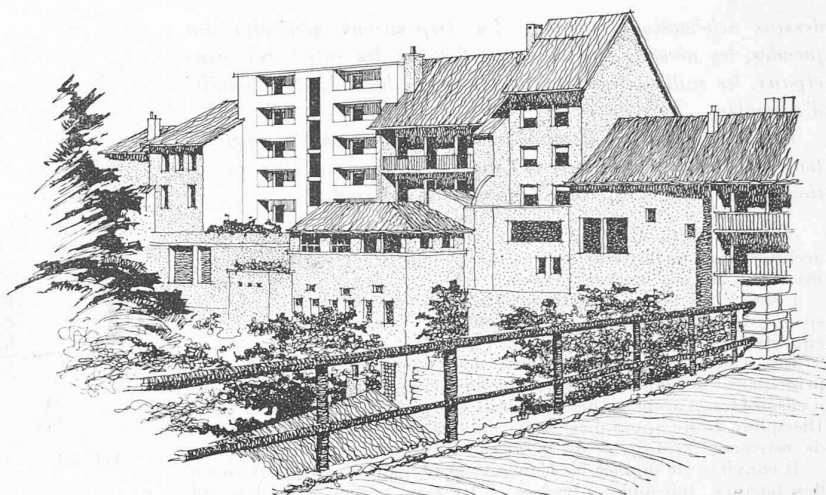
ART. 12. — *Les murs mitoyens ne sont autorisés le long des limites séparatives de propriétés que si l'angle formé avec la façade principale n'est pas inférieur à 80 degrés ou supérieur à 100 degrés.*

Souvent, le long des voies nouvelles où l'ordre contigu est de règle, des bâtiments s'élèvent isolément et restent ainsi en attente de voisins durant des années. D'autre part, ceux-ci n'étant pas astreints à une hauteur obligée, des murs aveugles ou des portions de murs peuvent subsister fort longtemps.



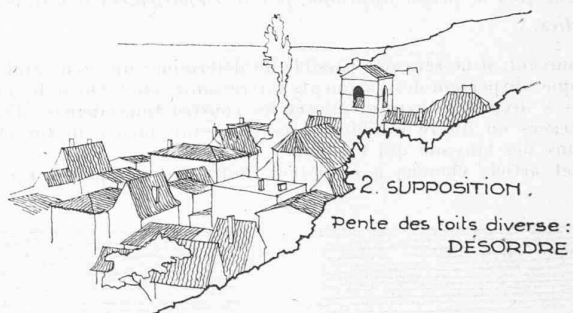
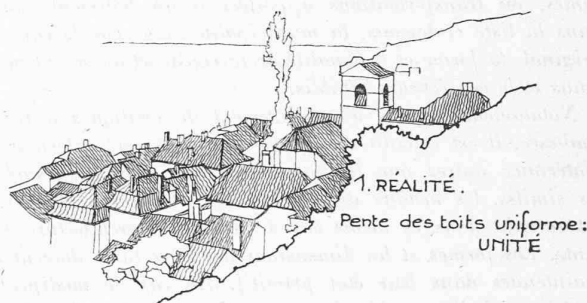
Art. 12.

ART. 50. — Pour les îlots délimités par le plan d'extension, l'architecture extérieure des bâtiments doit être conforme aux

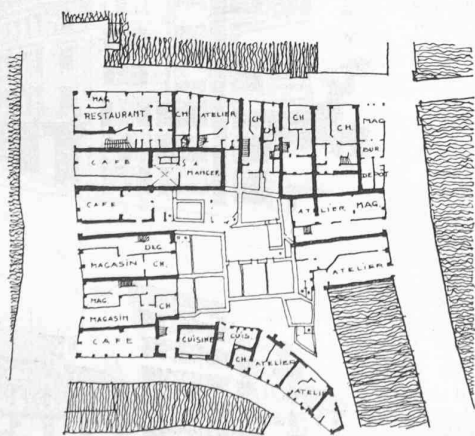


La Sarraz.

Art. 45, 49, 54. — Contraste violent et irrémédiable provenant d'une insuffisance des règlements.



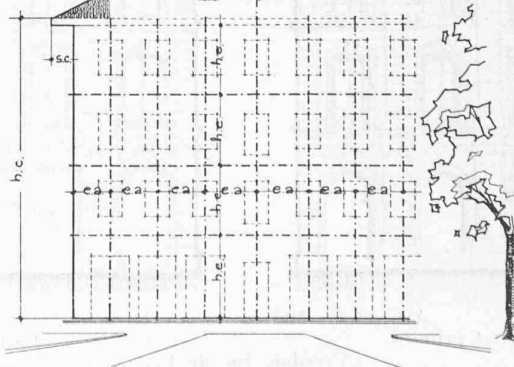
Art. 49. — Saint-Saphorin (Lavaux).



Art. 45. — Assainissement d'un îlot insalubre présentant un intérêt archéologique. Francfort s. M. 1939.  
Les murs en blanc ont été démolis.

DIMENSIONS POUVANT ETRE FIXEES :

pc = pente du toit  
 hc = hauteur de la corniche  
 sc = saillie de la corniche  
 he = hauteur des étages  
 ea = entre-axe des ouvertures



Art. 50.

dessins schématiques fixant : les dispositions générales des façades, les niveaux, les hauteurs d'étages, les entre-axes principaux, les saillies des corniches, la pente des toits et la tonalité d'ensemble.

Les données de ces dessins seront observées par le constructeur dans le projet soumis à l'enquête publique et leur exécution fera l'objet d'un contrôle par la municipalité.

Ainsi qu'on le dit aux articles suivants, l'absence d'une unité architecturale se fait cruellement sentir dans beaucoup de quartiers modernes de nos agglomérations.

L'article 50 vise à créer non pas une similitude dans la composition des façades, mais seulement un ensemble architectural équilibré.

Des réalisations semblables abondent dans notre pays. Les rues principales de maintes villes ou bourgades constituent autant d'ensembles d'architecture disciplinée (Avenches, Payerne, etc.). Discipline toute spontanée mais dont il conviendrait quelquefois de retrouver l'esprit et de favoriser la renaissance.

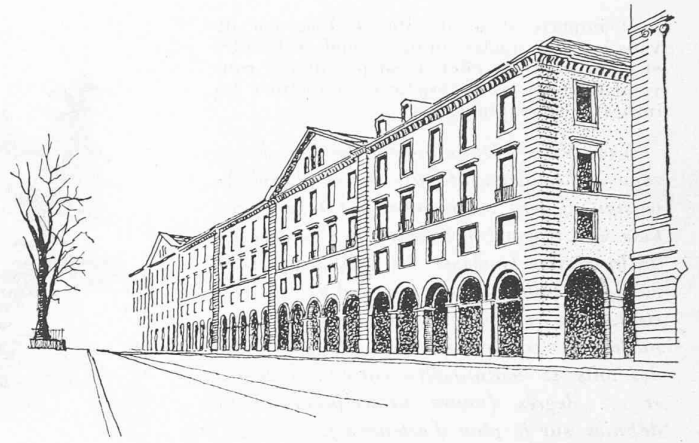
Il convient de donner les éléments principaux de la composition des façades, tels que : niveaux, entre-axe, saillies, etc., laissant aux architectes une assez grande liberté pour se mouvoir à l'intérieur de ce canevas.

ART. 52. — En cas de restauration, réparations importantes, ou transformations apportées à un bâtiment, inscrit dans la liste ci-dessous, la municipalité exige que le caractère original, la forme et la tonalité de la construction soient maintenus et le cas échéant rétablis.

Notamment, en cas d'aménagement de boutiques à rez-de-chaussée, il est interdit d'employer en revêtement extérieur des matériaux autres que les matériaux originels ; les marbres, les similis, les métaux divers, le verre, etc., sont interdits. Il est interdit dans ce même cas de modifier l'architecture existante. Les formes et les dimensions des ouvertures doivent être maintenues dans leur état primitif. En cas de modification extérieure indispensable, le permis de construire n'est délivré qu'une fois le projet approuvé par le Département des travaux publics.

Souvent, il ne sera pas possible de déterminer une zone archéologique (dispersion des bâtiments intéressants, etc.). On se bornera alors à dresser la liste de toutes les constructions dignes d'être protégées ou d'être rétablies dans leur état ancien au fur et à mesure des travaux qui s'y font.

Cet article cherche à empêcher, entre autres, que le rez-de-



Art. 53. — Constructions sur un plan d'ensemble : Effet d'ordre. (Genève, Corratier 1827-1830.)

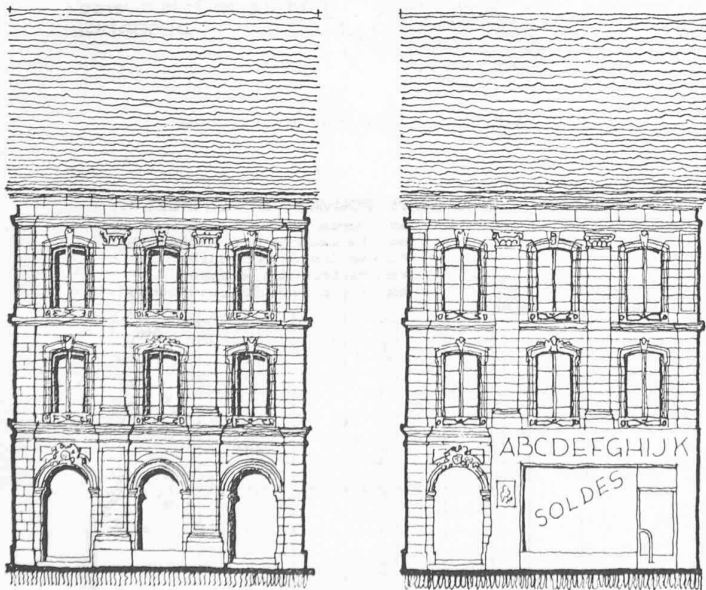
chaussée de bâtiments d'une réelle valeur architecturale soit transformé en boutiques dont les devantures, servant à des fins soi-disant publicitaires, sont presque toujours une offense au goût et à la logique.

ART. 53. — Pour l'ensemble des constructions bordant la (les) rue(s) de ..... ou la (les) place(s) de ....., projetées sur le plan d'extension, il est créé une ordonnance d'architecture.

Les façades des bâtiments doivent être construites en tous points conformément aux prescriptions du plan d'extension. Toutes les règles fixées sur ce plan, relatives aux dimensions, matériaux, couleurs, doivent être observées par le constructeur.

En cas de démolition, de reconstruction, ou de transformation d'un ou de plusieurs de ces bâtiments, la composition architecturale de ces façades et de leurs détails, ainsi imposée, doit être rétablie ou maintenue dans les mêmes matériaux.

Il s'agit de reprendre, avec les moyens d'expression de la technique moderne, le principe des places et rues « à programmes »



Art. 52. — Maison du XVIII<sup>e</sup> siècle.  
Etat primitif. (Yverdon, rue du Lac.) Etat actuel.

Art. 53.  
Absence de plan d'ensemble.  
(Lausanne, place du Faucon.)



Art. 53.  
Manque d'unité.  
(Genève, Eaux-Vives.)



qui font aujourd'hui encore la beauté et la gloire de tant de villes italiennes et françaises de la Renaissance et de l'époque classique. On peut regretter que notre pays ne connaisse que peu d'exemples de ce genre.

En effet, si l'on considère certaines rues de nouveaux quartiers dont les immeubles ont été édifiés presque simultanément et sur des programmes presque identiques, on est bien forcé de constater que les solutions esthétiques adoptées diffèrent totalement les unes des autres. En dépit des qualités propres de chaque bâtiment, leur ensemble est bien souvent décevant au plus haut point : juxtaposition de façades dissemblables, lignes verticales de l'une voisinant avec les horizontales de l'autre, proportions des ouvertures, rapport des pleins et des vides, coloris choisis sans tenir compte des immeubles voisins, matériaux différents, tout contribue à donner au passant indigène ou étranger l'impression d'un désordre regrettable.

Il s'agirait d'établir à l'avance, pour parer autant que possible à cette anarchie, un dessin d'ensemble des façades à construire.

De toute évidence, pareille disposition ne devrait être prise que dans certains secteurs bien définis. On la verrait de préférence appliquée à des voies ou places de quartiers d'habitations homogènes en plein développement. Ainsi, d'une part, cette uniformisation des façades de bâtiments construits sur des programmes semblables ne heurterait aucun intérêt particulier et, d'autre part, une réalisation de ce genre pourrait être achevée en peu de temps.

La composition de ces façades, il va sans dire, devrait faire l'objet de concours d'idées entre les meilleurs spécialistes du pays.

## NÉCROLOGIE

### Henri Roche, architecte.

La Société suisse des ingénieurs et des architectes, section genevoise, a eu le pénible devoir d'annoncer le décès de M. Henri Roche, architecte, survenu le 23 janvier 1947, membre de la société depuis 1912, enlevé brutalement à l'affection des siens et à l'estime de ses confrères par suite d'un accident d'automobile.

Henri Roche, né en 1875 à Mulhouse, après de solides études, se vouait à l'architecture, fréquentait plusieurs ateliers à Paris puis ceux de l'Ecole des Beaux-Arts à Genève.

De retour dans sa ville en 1903, il rendait d'éminents services à l'Administration municipale de la ville de Genève.

Apprécié à sa juste valeur, il fut nommé, en 1912, architecte en chef de la Section I (bâtiments, études et travaux neufs). Il demeura à ce poste de confiance jusqu'en 1937, époque à laquelle il put jouir d'un repos mérité, ses nombreuses années de loyaux services lui donnant droit à la retraite.

Son activité au service de la collectivité fut vaste : il était tout spécialement chargé de l'élaboration d'un plan de rectifications, d'assainissements et d'embellissements de la ville de Genève. En outre, il fut l'auteur d'importantes constructions.

Henri Roche, architecte conscient de ses responsabilités, réservait toujours, dans l'exercice de ses fonctions, un accueil affable et compréhensif à ceux de ses confrères qui entretenaient des rapports avec lui.

Il laisse d'unanimes regrets à ceux qui ont eu le privilège de le connaître.

## SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

### Communiqué du Secrétariat.

Quelques étudiants anglais, ayant déjà deux à trois années d'études d'architecture, cherchent entre juillet 1947 et janvier 1948 une place en Suisse pour une pratique de vacances. Nous estimons qu'il serait dans l'intérêt des architectes

suisse de saisir cette occasion pour renforcer les liens existant avec leurs collègues anglais.

Nous prions les architectes qui seraient disposés à recevoir dans leurs bureaux un de ces étudiants, de vouloir bien se mettre en relations avec le Secrétariat de la S. I. A., à Zurich.

## SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

(Section S. I. A.)

### Assemblée générale annuelle

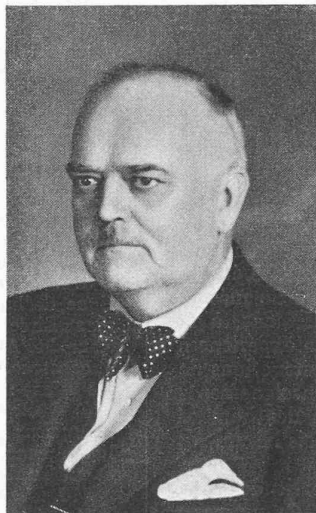
mardi 25 mars 1947 à 17 h. 30, au Café Vaudois (1<sup>er</sup> étage), place de la Riponne, Lausanne.

#### Ordre du jour :

1. Lecture des procès-verbaux.
2. Rapports du Président, des Groupes et des commissions S. V. I. A.
3. Rapports du caissier et des vérificateurs des comptes.
4. Budget pour 1947.
5. Elections statutaires.
6. Candidatures de MM. Cizer Mukadder, arch. présenté par MM. Thévenaz et Tschumi; Beltem Fréderic, ing.-civ., présenté par MM. Despland et Joseph; Duflon Pierre, ing.-chim., présenté par MM. Joseph et Panchaud; Wiedmer Maurice, ing.-civ., présenté par MM. Derron et Panchaud.
7. Divers.
8. Propositions individuelles.

L'assemblée sera suivie d'un dîner, à 19 h. 30 environ. (Prix du menu : 7 fr., vin et service non compris.)

La soirée se terminera par la projection de deux films, aimablement prêtés par la Direction générale des Postes et montrant la construction de la Route du Susten, puis les chasse-neige en action sur les routes des Grisons.



HENRI ROCHE, architecte.  
1875-1947

## BIBLIOGRAPHIE

**Théorie et pratique de la piézo-électricité**, par Ed. Palmans, professeur à l'Institut national de Radio et de Film, à Bruxelles. Editions techniques P.-H. Brans, Anvers, 1946. Un volume in-8, 162 pages, 100 figures.

Le plus souvent, la piézo-électricité est traitée en parent pauvre dans l'enseignement de l'électricité. Et pourtant, ce phénomène prouve, au moins autant que tout autre, combien les recherches les plus spéculatives de laboratoire finissent par avoir leur répercussion dans la vie courante et dans l'industrie.

Rappelons que l'effet piézo-électrique est celui par lequel des charges électriques apparaissent sur des faces données de certains cristaux, lorsqu'on exerce sur ceux-ci des efforts dans l'une ou l'autre direction (effet direct ou primaire) et qu'inversement des forces, donc des changements de forme, apparaissent dans le cristal, quand on amène sur celui-ci des charges électriques (effet inverse).

Dans une première partie de son ouvrage, l'auteur traite de la physique de la piézo-électricité. Partant des phénomènes élémentaires, il est amené à en déduire que l'effet étudié ne peut se manifester que dans certains types de cristaux. Les piézo-cristaux utilisés dans la pratique sont essentiellement le quartz, le cristal de sel de Seignette et la tourmaline. L'auteur développe en quelques pages les notions fondamentales de la physique des cristaux et de la cristallographie, puis expose les lois de la piézo-électricité, définit le module piézo-électrique et aborde l'étude de la résonance piézo-électrique.